

Prestation d'Action Sociale Interministérielle « CESU – Garde d'enfant 0/6 ans »

Le ministère de la décentralisation et de la fonction publique et le ministère des finances et des comptes publics ont publié une circulaire, le 17 novembre 2014, relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU - garde d'enfant 0/6 ans ».

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'état d'une prestation d'action sociale au profit de ses agents, relative à la garde de leurs enfants de moins de 6 ans.

Cette circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

■ Le CESU 0/6 ans : Pourquoi ?

Le CESU : Chèque emploi service universel préfinancé, permet de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent.

Ce dispositif aide ses agents à payer des modes de garde de leurs enfants de moins de 6 ans.

Les crédits destinés au financement des « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » sont inscrits au programme 148 de la Fonction Publique sous l'action n° 2 de l'Action Sociale interministérielle.

■ Le CESU 0/6 ans : Pour Qui ?

Pour les agents rémunérés sur le budget de l'Etat :

- Fonctionnaires et ouvriers de l'état
- Agents non titulaires de droit public et de droit privé
- Magistrats
- Militaires
- Agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des EPA sur la liste établie annuellement par arrêté.
- Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, y ont également droit.

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les DOM.

La situation administrative est appréciée à la date de la demande.

Les agents retraités de l'Etat n'y ont pas accès.

■ Le CESU 0/6 ans : conditions d'attribution :

- Droit ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux 5 ans révolus pour un ou plusieurs enfants. Ce droit peut s'exercer pour tous enfants de la famille âgés de moins de 6 ans.
- L'agent doit avoir seul ou conjointement la garde effective et permanente de l'enfant de moins de 6 ans.

La charge effective de l'enfant est déterminée ainsi :

- Si les parents vivent sous le même toit : ils signent conjointement et désignent celui d'entre eux qui bénéficie de la prestation.
- Si les parents sont séparés : ils signent la demande de CESU en précisant les 2 adresses distinctes et indiquent lequel d'entre eux accueille principalement l'enfant à domicile.
- S'il s'agit d'une garde alternée : les parents désignent d'un commun accord celui d'entre eux qui bénéficiera de la prestation.
 - ▶ Les parents peuvent demander le partage des droits à CESU s'ils remplissent les conditions d'obtention et ont demandé le partage des allocations familiales.
 - ▶ L'agent doit attester du paiement de la prestation de garde de son enfant.
- Le bénéficiaire du CESU 0/6 ans est soumis à condition de ressources : montant déterminé en fonction du/des revenus fiscaux de référence (RFR) et du nombre de part du/des foyers fiscaux. Le RFR retenu est celui de l'année N-2 pour toute demande en année N.

■ Comment utiliser la prestation ?

Le bénéficiaire peut utiliser les chèques jusqu'au 31 janvier de l'année des 6 ans de l'enfant pour :

- Garde d'enfant à domicile
- Garde d'enfant hors domicile
 - ▶ L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire pour l'intégralité du montant par enfant
 - ▶ Cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1830 € par an et par bénéficiaire
 - ▶ Elle ouvre droit à la réduction ou aux crédits d'impôt sur le revenu.

■ CESU 0/6 ans : démarches :

Les agents s'adressent directement au gestionnaire retenu pour ce dispositif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Les demandeurs doivent fournir des pièces justificatives, comme une copie du livret de famille, copie d'avis d'imposition..., et d'attestations de la situation ouvrant droit à prestation.

Le gestionnaire assure l'ensemble du traitement des demandes et délivre l'attestation fiscale annuelle.

L'émetteur remet les CESU aux bénéficiaires et assure également le remboursement aux intervenants.



FO se satisfait d'une revalorisation de cette prestation pour les agents.

Mais FO ne peut cependant pas oublier que, par un tour de passe-passe, la DGAFP a supprimé la troisième tranche qui bénéficiait à 40 % de la population des agents ayant des enfants entre 0 et 6 ans pour un coût total de 12 millions d'euros.

Ainsi en trois ans, les agents ont été pénalisés par des décisions arbitraires de la DGAFP et du gouvernement, d'abord sur la revalorisation du point d'indice, mais aussi sur leur action sociale :

- ➡ **En effet entre une consommation de crédits de 137 millions d'euros et celle qui résultera en fin 2014 de 116 millions d'euros, ce ne sont pas moins de 21 millions d'euros que la DGAFP aura économisés sur l'action sociale destinée à tous les agents dont les parents d'enfants en bas âge et les retraités.**

Force ouvrière ne peut l'accepter et se battra en tant que première organisation syndicale de la Fonction Publique de l'État pour le rétablissement de ces droits, ainsi qu'une action sociale de qualité aux bénéfices de l'ensemble des agents.

